

STATUTS D'APICIL UPESE ASSOCIATION

Approuvés par l'assemblée générale du 19 octobre 2000
et modifiés par les assemblées générales des
13 juin 2007
et 18 juin 2018

Protéger et servir depuis 80 ans



ARTICLE 1^{ER} :

Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que le Code de Commerce pour ses dispositions relatives aux associations souscriptrices, ayant pour titre APICIL UPESE ASSOCIATION.

ARTICLE 2 :

Objet

Cette association a pour objet :

- L'étude, la mise en place et la souscription de contrats auprès d'organismes assureurs,
- La gestion et la promotion de toute forme d'assurance garantissant aux personnes des prestations en matière de retraite, d'épargne, de prévoyance et de frais médicaux,
- et plus généralement, l'étude et la mise en place de produits et services financiers dans les domaines de l'épargne, du crédit et de l'assurance vie.

ARTICLE 3 :

Siège social

Le siège social est fixé à 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 4 :

Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Membres

L'association se compose de membres partenaires, de membres honoraires et de membres de droit :

a - Membres partenaires

Ce sont :

- APICIL Assurances
- MICILS
- GRESHAM

Ils sont dispensés de cotisations.

b - Membres honoraires

Ce sont des personnes physiques ou morales, dont APICIL Prévoyance, qui n'acquittent pas de cotisations ou ne

perçoivent pas de prestations, mais qui sont cooptées du fait des services rendus à l'association. Il peut s'agir aussi d'autres entités juridiques appartenant au Groupe APICIL. Les membres honoraires autres qu'APICIL Prévoyance doivent être agréés par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Ils peuvent être dispensés de cotisations sur décision expresse du conseil d'administration.

c) Membres de droit ou adhérents

Ce sont les personnes qui adhèrent à un contrat souscrit par l'association.

Le mot « membre » utilisé dans les présents statuts, sans autres indications désignera les membres de droit, les membres honoraires et les membres partenaires.

ARTICLE 6 :

Les droits des membres

Le droit de vote à l'assemblée générale existe pour toute personne ayant souscrit un contrat au moment de la convocation et ayant au moins 3 mois d'ancienneté lors de celle-ci.

Les membres honoraires qui seraient dispensés de cotisation par le conseil d'administration acquièrent eux aussi un droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre partenaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 :

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a - la démission,
- b - le décès de la personne physique ou la liquidation de la personne morale adhérente,
- c - la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- d - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu par cet organe,
- e - la fin de l'adhésion de tout membre adhérent au(x) Contrat(s) souscrit(s) par l'Association.

ARTICLE 8 :

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - le montant des droits d'entrée, de l'excédent de gestion et des cotisations,
- 2 - toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 :

Fonds social

Il peut être constitué un fonds social sur décision du conseil d'administration dont les ressources sont fixées par le conseil d'administration.

Ce fonds est utilisé sous la responsabilité du conseil d'administration par l'attribution d'aides individuelles ou collectives à caractère social.

ARTICLE 10 :

Comptes de l'association

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

Il est établi à la fin de chaque année un compte de résultat et un bilan, qui sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale en même temps que son rapport sur l'exercice écoulé.

Ces comptes, bilan et rapport, sont établis dans les meilleurs délais. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour 6 ans.

ARTICLE 11 :

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un nombre impair d'Administrateurs au maximum de 11.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- Le collège des membres de droit,
- Le collège des membres partenaires
- Le collège des membres honoraires

Le conseil d'administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'un des organismes d'assurance signataires d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Chacun des membres partenaires est représenté par un administrateur représentant les membres partenaires dès lors que le nombre de ses adhérents est inférieur à 5000, et par deux administrateurs représentant les membres partenaires dès lors que le nombre de ses adhérents est supérieur ou égal à 5000.

Les administrateurs représentant les membres partenaires et les membres honoraires sont désignés par les conseils d'administration respectifs des membres partenaires et honoraires.

Les membres honoraires sont représentés par un administrateur.

Si le nombre d'administrateurs représentant les membres adhérents était inférieur au nombre d'administrateurs représentant les membres partenaires et les membres honoraires, le nombre de ces derniers serait réduit à due proportion.

Les Administrateurs représentant les membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire à un tour. L'organisme d'assurance dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 ne peut être représenté au conseil d'administration par plus d'un administrateur représentant les membres adhérents, sauf si le nombre de candidats proposés à l'élection n'était pas suffisant pour assurer le respect du nombre de représentants des membres adhérents.

Si le résultat des élections des administrateurs représentant les membres adhérents ne permettait pas le respect de cette obligation, l'élection du deuxième administrateur de l'organisme d'assurance ne permettant pas le respect de cette obligation et ayant obtenu le nombre le plus faible de suffrages est déclarée nulle. Alors le premier candidat non élu remplissant les conditions et ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier administrateur élu, est déclaré élu. Il en est ainsi jusqu'au respect de cette obligation.

Les mandats sont d'une durée de 3 ans s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie au cours de la 3^{ème} année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs représentant les membres adhérents peuvent être révoqués pour justes motifs par l'Assemblée Générale, le membre du Conseil concerné ayant été préalablement appelé à faire valoir ses observations.

En cas de vacance de l'un de ses membres représentant les adhérents, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de l'un de ses membres représentant les membres partenaires ou les membres honoraires, le membre concerné devra procéder à une nouvelle désignation dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 :

Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1 - un président qui représente l'association,
- 2 - un vice-président,
- 3 - un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4 - un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

ARTICLE 13 :

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, du secrétaire ou sur la demande des deux-tiers de ses membres.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les Administrateurs ne pouvant assister à une séance du Conseil pourront donner mandat à un autre Administrateur pour se faire représenter. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A défaut, c'est la voix du vice-président qui devient prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour en stricte relation avec l'exercice de leurs mandats à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 :

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de ceux réservés à l'Assemblée Générale pour autoriser toutes opérations et tous actes d'Administration, de gestion et de disposition.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des Assemblées et a l'initiative du texte des résolutions. Tout Adhérent à l'Association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiquées 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des adhérents ou par cent Adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Dans les limites des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration étudie, négocie et souscrit les nouveaux contrats collectifs, discute des aménagements qui pourraient être apportés aux contrats existants, et suit l'évolution de ces contrats, ainsi que les conditions de gestion avec les contractants.

ARTICLE 15 :

Pouvoirs du Président et du Trésorier

Le conseil d'administration désigne son Président, qui représente l'Association envers les tiers dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice, et dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions adoptées par le Conseil et lui rend compte de ses actes.

Il convoque les réunions du Conseil et les préside.

Il convoque l'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an.

Il convoque les Assemblées Générales Extraordinaires dans les cas prévus à l'article 16, ou à la demande de 10 % des adhérents de l'Association.

Il préside l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Il dresse et signe les procès-verbaux de l'ensemble des délibérations. Il a la responsabilité de la tenue du registre spécial prévu par la loi. Les procès-verbaux des Assemblées Générales peuvent être consultés au siège social de l'Association.

Le Président peut déléguer pour une durée déterminée une partie de ses attributions à un autre administrateur.

Le Trésorier est responsable de la gestion du patrimoine de l'Association. A ce titre, il ouvre et gère les comptes bancaires de l'Association ; il tient la comptabilité de toutes les opérations dont il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 16 :

Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chacun des membres partenaires et chacun des membres honoraires est représenté à l'assemblée générale par 2 représentants. Chacun de ces représentants dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres.

Un même membre ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote.

Le vote par correspondance est admis.

Les procurations et bulletins de vote par correspondance sont annexés aux convocations individuelles ou adressés sur demande des Adhérents. Ils devront arriver au siège de l'association trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le vote par voie électronique est également admis dès lors que les modalités retenues permettent de respecter les principes fondamentaux édictés par l'organisme compétent en matière de sécurité des systèmes de vote électronique.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale sont convoqués individuellement par tout moyen par le président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui contient également les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée ces projets de résolutions communiqués dans les délais mentionnés ci-dessus.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur le texte des résolutions présenté ou agréé par le Conseil d'Administration.

Chacun des participants à l'Assemblée dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents représentés ou ont fait l'usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni le quorum nécessaire, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Lorsque des résolutions portent spécifiquement sur un ou plusieurs contrats relevant d'une seule catégorie de membres ou d'une fraction de cette catégorie, le Conseil d'Administration peut décider seuls les adhérents à ce(s) contrat(s) ou cette catégorie de membres seront appelés à voter sur ces résolutions.

Une Assemblée Générale peut également être convoquée pour statuer sur des questions limitatives spécifiques à une catégorie de membres adhérents. Dans ce cas, seuls sont convoqués les adhérents concernés de la catégorie de membres et, dans ce cas, les résolutions ne seront prises que par les membres concernés.

Les questions spécifiques du ressort de cette assemblée ou figurant sur ces résolutions spécifiques sont notamment les modifications essentielles à apporter aux droits et obligations des adhérents à un contrat.

ARTICLE 17 : **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport sur la situation morale et financière de l'Association et délibère sur tous les sujets autres que la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association.

Elle délibère notamment sur l'approbation des comptes, le quitus à la gestion du Conseil d'Administration et sur la nomination des Administrateurs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Vice-président de séance.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois, dans le respect des dispositions réglementaires, déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués, conformément au sixième alinéa de l'article 13 des présents statuts, aux membres du conseil d'administration. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association

ARTICLE 18 : **Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsqu'elle est amenée à statuer sur toute modification apportée aux statuts, sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, ou à la demande d'au moins 10 % des membres.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Nonobstant la décision de dissolution, le Président continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, ses attributions étant toutefois limitées aux opérations nécessaires à ladite liquidation.

Il aura en charge l'achèvement des opérations en cours, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de l'Association.

Pour le surplus, les opérations de liquidation seront déterminées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décidera du droit à la reprise des apports par les apporteurs ou leurs ayants droit et de l'affectation des autres biens pouvant subsister dans le patrimoine lors de la liquidation.

ARTICLE 21 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration. Il peut déléguer toute personne habilitée.

ARTICLE 22 : Dispositions transitoires

Les mandats des administrateurs en cours à la date de modification des présents statuts sont poursuivis jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance en application des statuts modifiés.

APICIL Mutuelle - Mutuelle Interprofessionnelle Economique Ligérienne, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, RNM N° 776 398 786, dont le siège social est situé 11 rue du Gris de Lin 42021 SAINT-ETIENNE Cedex 1, substituée pour la constitution des garanties d'assurance en complémentaire santé par la Mutuelle MICILS, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 302 927 553, siège social sis 38 rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire.

AUA - Association loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est de souscrire des contrats auprès d'organismes assureurs.

06/2019

Groupe APICIL

38 rue François Peissel
69300 Caluire et Cuire Cédex

